



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible

Incluant la Gazette officielle du 30 juillet 2008

SECTION II

SECOURISTES ET TROUSSES DANS UN ÉTABLISSEMENT

3. L'employeur dans un établissement doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.

Malgré le premier alinéa, l'employeur dans un établissement du secteur «Sylviculture» visé au paragraphe *B* de l'annexe 1 doit s'assurer qu'au moins un travailleur sur 5 est secouriste.

D. 1922-84, a. 3; D. 688-85, a. 1; D. 1798-87, a. 1.

4. L'employeur doit munir son établissement d'un nombre adéquat de trousse.

Les trousse doivent être situées dans un endroit facile d'accès, situées le plus près possible des lieux de travail et disponibles en tout temps.

Le contenu minimal d'une trousse est le suivant:

- a) un manuel de secourisme approuvé par la Commission;
- b) les instruments suivants:
 - 1 paire de ciseaux à bandage,
 - 1 pince à écharde,
 - 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);
- c) les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes):
 - 25 pansements adhésifs (25 mm x 75 mm) stériles enveloppés séparément,
 - 25 compresses de gaze (101,6 mm x 101,6 mm) stériles enveloppées séparément,
 - 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm x 9 m) enveloppés séparément,
 - 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm x 9 m) enveloppés séparément,
 - 6 bandages triangulaires,
 - 4 pansements compressifs (101,6 mm x 101,6 mm) stériles enveloppés séparément,
 - 1 rouleau de diachylon (25 mm x 9 m);
- d) antiseptique:
 - 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.

D. 1922-84, a. 4.